

Séance du 6 octobre 2025 Délibération N° DEL1_06_10_25

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 1^{er} octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine BOLLON à Anaïs GIBELLO.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Marine SONOT à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Florian DEREYMEZ, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

1 - Label « Ma commune aime Lire et faire lire. »

La commune de Yenne souhaite obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire », pour promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et Faire Lire.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de promouvoir la lecture auprès des jeunes yennois(e)s afin de les accompagner vers le plaisir de lire ;

Pour cela il convient de s'engager dans les actions suivantes :

- 1 – Communiquer sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme.
- 2 – Favoriser la présence de Lire et faire lire dans les TAPs
- 3 – Associer les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le dossier de candidature

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL1_06_10_25-DE

ADOpte le dossier de candidature.

Autorise le Maire ou son représentant à demander le label pour une durée de 4 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETAIX.



L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 1^{er} octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine BOLLON à Anaïs GIBELLO.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Marine SONOT à Sébastien EJARQUE.

Claudine BOLLINET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Florian DEREYMEZ, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

2 - Adoption du rapport sur la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article R.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL2_06_10_25-DE

Berger
Levrault

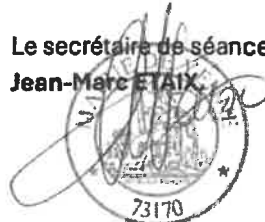
ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETIAX



Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL2_06_10_25-DE



Yenne

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025



ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Volumes facturés	6
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	7
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	8
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	9
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	9
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	9
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	10
2.1.	Modalités de tarification	10
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	11
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	14
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	16
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	16
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	16
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	17
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	18
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	18
3.9.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	18
3.10.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	19
3.11.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	20
3.12.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	20
4.	Financement des investissements.....	22
4.1.	Montants financiers.....	22
4.2.	Etat de la dette du service	22
4.3.	Amortissements	22
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	22
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	22
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	23
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	23
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	23
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	24

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

- Nom de la collectivité : Yenne
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Yenne
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : 15/03/2020. ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 08/11/2000 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans

* Approbation en assemblée délibérante

une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **2 225** habitants au 31/12/2024 (**2 200** au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Envoyé en préfecture le 13/10/2025
 Reçu en préfecture le 13/10/2025
 Publié le 13/10/2025
 ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **1 426** abonnés au 31/12/2024 (**1 410** au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Yenne					
Total	1 410	1423	3	1 426	1.13%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1 500.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 70,84 abonnés/km) au 31/12/2024. (70.04 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,56 habitants/abonné

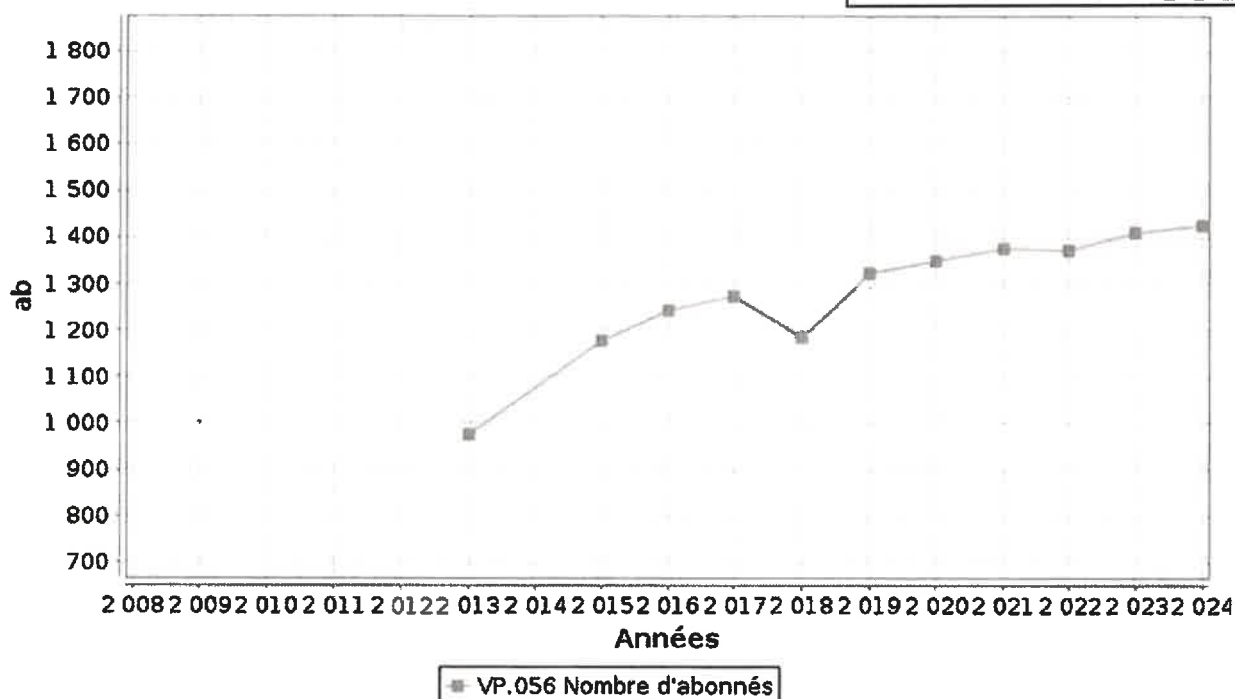
au 31/12/2024. (1,56 habitants/abonné au 31/12/2023).

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

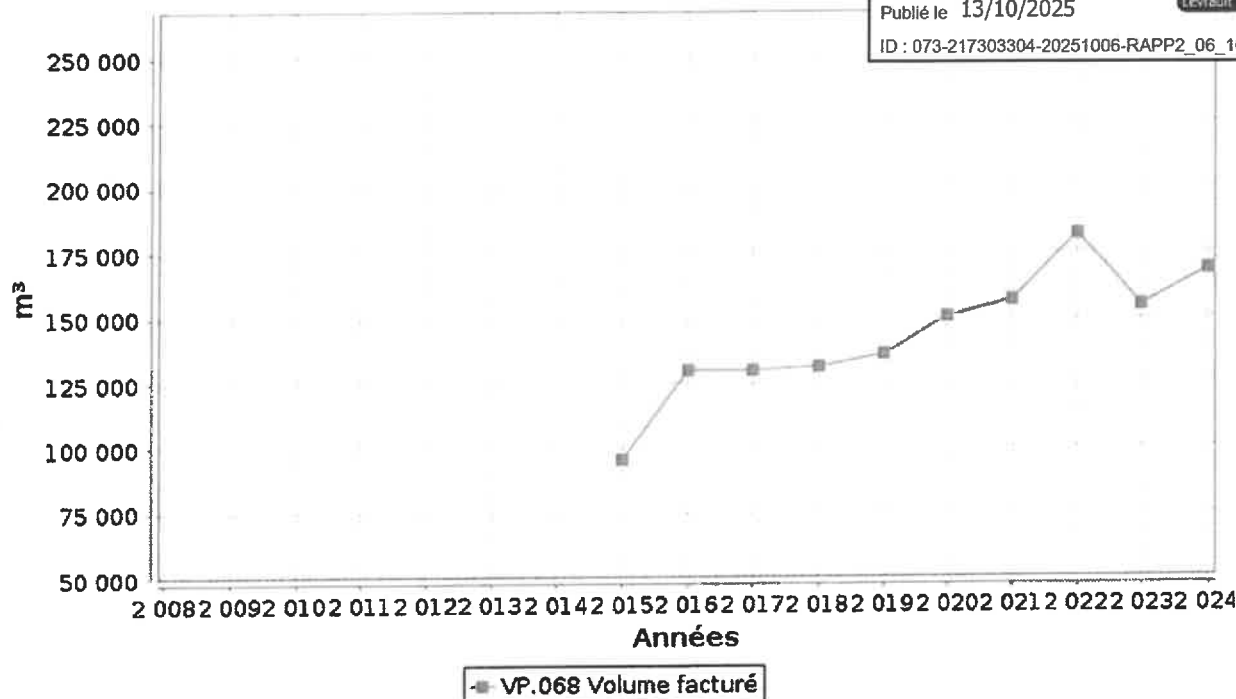


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	101 947	109 844	7.75%
Abonnés non domestiques	52 497	58 460	11.36%
Total des volumes facturés aux abonnés	154 444	168 304	8.97%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Sans objet

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 3 au 31/12/2024 (3 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 5.2 km de réseau unitaire hors branchements,
- 21.1 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 26.3 km (20,13 km au 31/12/2023).

Ce chiffre est issu du relevé métrique disponible grâce au logiciel Xmap et viens corriger l'ancien mètre, moins complet et plus approximatif.

2 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Déversoir orage n°1	Camping(rejet Flon)	Sans objet
Déversoir orage n°2	Busarches(rejet Rhône)	Sans objet



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Rejet
v/fault

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration YENNE
Code Sandre de la station : 060973330001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				31/12/1998							
Commune d'implantation				Yenne (73330)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				5000							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				900							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du ... 19 mars 1996 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		le Rhône							
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)						
DBO ₅	25		☐ et ☒ ou		80						
DCO	125		☐ et ☒ ou		75						
MES	35		☐ et ☒ ou		90						
NGL			☐ et ☐ ou								
NTK	40		☐ et ☐ ou								
pH	Entre 6 et 8.5		☐ et ☐ ou								
NH ₄ ⁺			☐ et ☐ ou								
Pt			☐ et ☐ ou								
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Mars	Oui	3	98.7	33	97.2	6	99.1				
Juin	Oui	3	99.3	32	96.2	7	99				
octobre	oui	23	95	99	91.4	26	95.2	35			

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration YENNE (Code Sandre : 060973330001)		
Total des boues produites	62.3	59.3

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration YENNE (Code Sandre : 060973330001)		
Total des boues évacuées	62.3	59.3

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025



ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	Délibération du 19 février 2019	Délibération du 19 février 2019
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	27 €	27 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
	Prix au m³	1,18 €/m³	1,18 €/m³
Autre :		___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte, remplacée par Performance des réseaux d'assainissement (Agence de l'eau)	0,16 €/m³	0,01 €/m³
	VNF rejet :	0 €/m³	0 €/m³
	Autre :	0 €/m³	0 €/m³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 17/12/2015 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 19/02/2019 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du 23/12/2024 fixant le tarif de la redevance pour la Performance des réseaux d'assainissement.



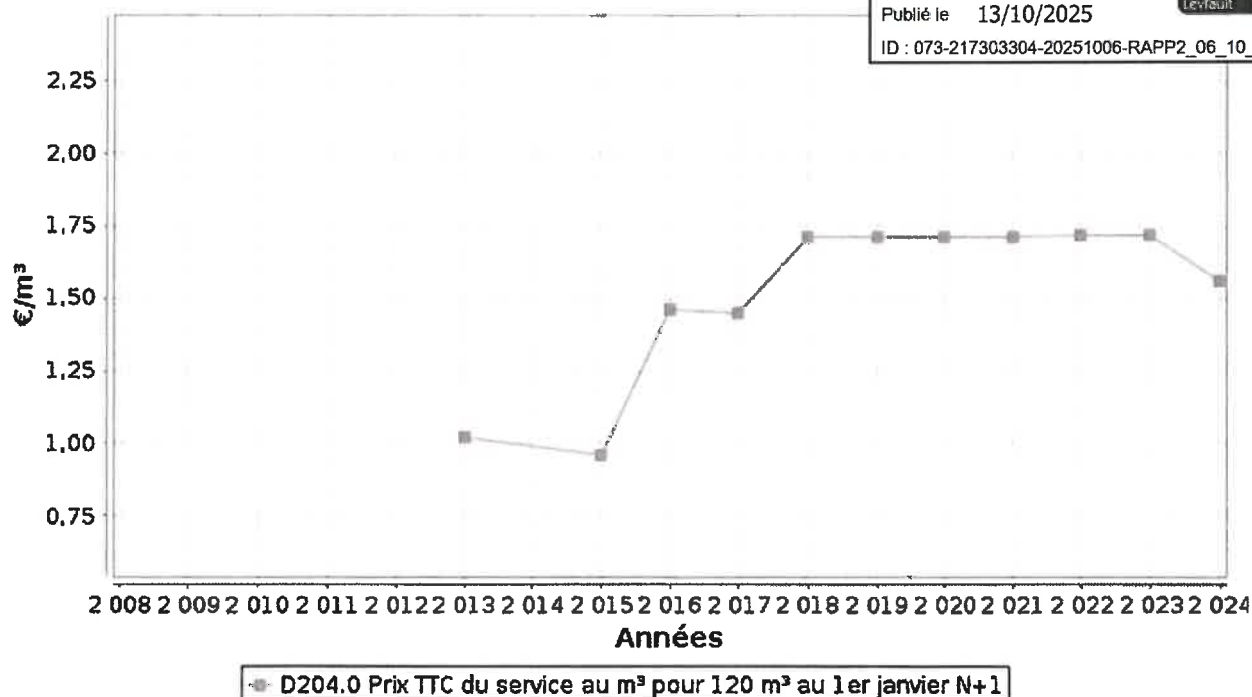
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	27,00	27,00	0%
Part proportionnelle	141,60	141,60	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	168,60	168,60	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	1,2	93.75%
VNF Rejet :	0,00	0,00	—%
Autre : _____	0,00	0,00	—%
TVA	18,78	16,98	9.6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	37,98	18,18	52.13%
Total	206,58	186,78	-9,6%
Prix TTC au m³	1,72	1,56	-9,3%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m³	Prix au 01/01/2025 en €/m³
Yenne	1.18€	1.18€

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☒ annuelle
☐ semestrielle
☐ trimestrielle
☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3.Recettes



Envoyé en préfecture le 13/10/2025
 Reçu en préfecture le 13/10/2025
 Publié le 13/10/2025
 ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	219 156 €	236 120€	+ 7.7
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation	219 156 €	236 120€	+ 7.7
Recettes de raccordement 70613	10 999 €	39 256€	+ 257
Prime de l'Agence de l'Eau 741	10 456 €	9 993€	- 4.4
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)	7 080 €	4 660€	- 34
Total autres recettes	28 535 €	53 909€	+ 88.9
Total des recettes	247 691 €	290 029€	+ 17.3

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 236120 € (219156 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95.07% des 1 500 abonnés potentiels (94% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	90%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	89

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 89 pour l'exercice 2024 (89 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Station d'épuration YENNE	272	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Station d'épuration YENNE	272	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution

organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Station d'épuration YENNE	272	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration YENNE :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	59.3
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		59.3

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en

2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (___ en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 1

3.9. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH

selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2023	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2022	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration YENNE	12	12	12	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (___ en 2023).

3.10. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	___	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	___	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	___	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	___	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	___	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	___	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	___	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	___	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 120

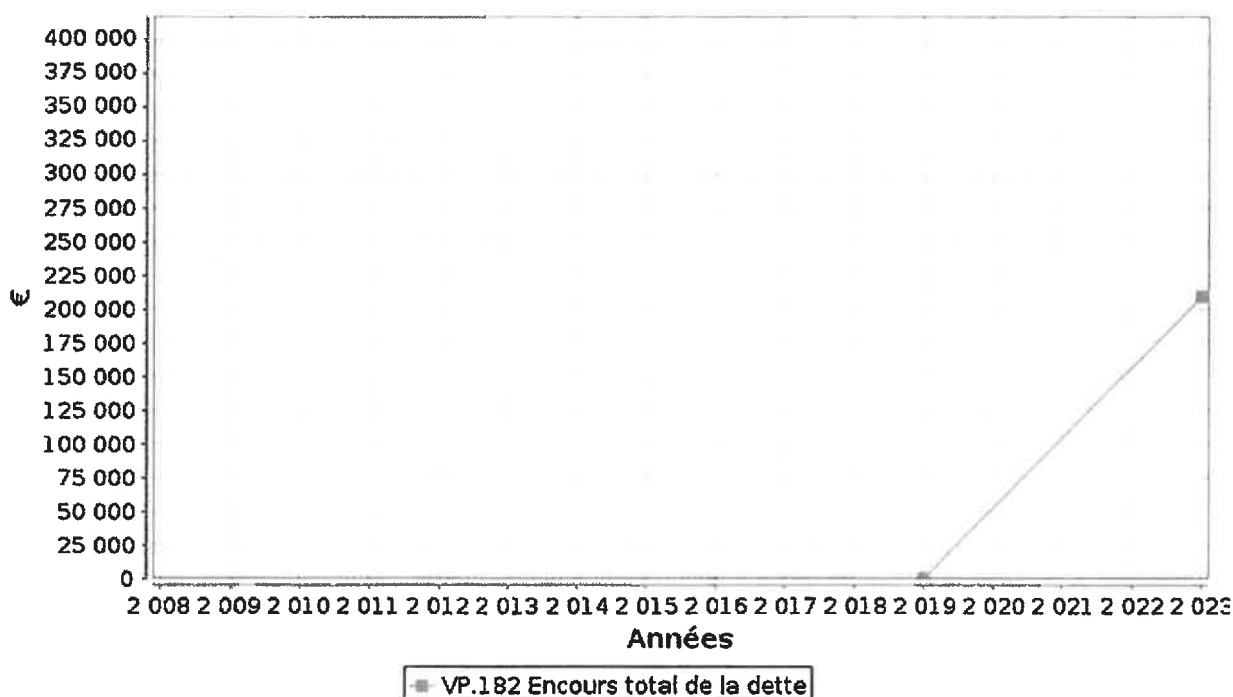
3.11. Durée d'extinction de la dette de la collectivité



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	221903	205723
Epargne brute annuelle en €	127 283	138179
Durée d'extinction de la dette en années	1,74	1,49



3.12. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple

suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2023 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

taux d'impayés sur les factures de l'année précédente = $\frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	15 450	10 394
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	235 829	235621
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	6,55	4.10

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	11 098	261405
Montants des subventions en €	33 625	25315
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	221903	205723
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	16022
	en intérêts	1367
		16111
		1276

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements a été de 87.367 € (92.612€ en 2023).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Renouvellement des ponts brosses	2025	150 000€

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 073-217303304-20251006-RAPP2_06_10_25-AR

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 6 demandes d'abandon de créance et en a accordé 6.
498.55 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0,0078 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2 200	2 225
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3	3
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	62,3	59,3
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,72	1,56
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	94%	95,07%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	89	89
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0078	0

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 1^{er} octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine BOLLON à Anaïs GIBELLO.
Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.
Marine SONOT à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Florian DEREYMEZ, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

3 – Approbation des rapports 2024 sur la qualité des services de la Communauté de communes de Yenne : eau potable, assainissement non-collectif, déchets.

Monsieur le Maire rappelle que certains services publics sont soumis à la présentation, chaque année, à l'assemblée délibérante, d'un rapport sur le Prix et la Qualité du service. Lorsque la compétence à la base du service a été transférée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ce rapport est présenté à l'assemblée communautaire puis aux assemblées des communes membres.

Aussi, il est soumis au conseil, par votes distincts, l'approbation des RPQS pour les services eau potable, assainissement non-collectif et déchets.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service eau potable de la Communauté de Communes de Yenne pour l'année 2024, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.
APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service assainissement non-collectif de la Communauté de Communes de Yenne pour l'année 2024, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.
APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service déchets de la Communauté de Communes de Yenne pour l'année 2024, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL3_06_10_25-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETAIX.



Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL3_06_10_25-DE



L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 1^{er} octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine BOLLON à Anaïs GIBELLO.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Marine SONOT à Sébastien EJARQUE.

Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Florian DEREYMEZ, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

4 – Tarifs de vente d'énergie produite par la chaufferie bois communale.

Vu la délibération n° DEL6_20_01_25 du 20 janvier 2025, concernant la mise à jour des tarifs de vente d'énergie produite par la chaufferie bois communale,

Considérant que les tarifs doivent être renouvelés pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026,

Le Maire rappelle que, la commune de Yenne exploite en régie depuis 2012 une chaufferie biomasse desservant un réseau de chaleur. Celui-ci alimente des bâtiments publics et privés.

La chaufferie étant gérée en régie par la commune, son budget de fonctionnement doit-être équilibré en dépenses et en recettes, et les tarifs doivent être identiques pour tous les abonnés.
Ces contrats fixent un prix de vente de la chaleur et se basent sur deux indicateurs :

- le terme R1 qui est multiplié par la consommation relevée au compteur situé dans chaque sous-station.
- le terme R2 qui est multiplié par la puissance installée pour chaque bâtiment.

Il proposé de renouveler les tarifs R1 et R2 suivants et **contractualiser pour une durée allant du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, il est précisé que la TVA sera appliquée à un taux de 5,5 %.**

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL4_06_10_25-DE

Tableau des tarifs 2025 :

	1 ^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026
R1 (en €/MWh)	102.81
R2 (en €/kW)	49.57

Les prix R1 et R2 ci-dessus s'entendent HT.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de fixer les tarifs R1 et R2 comme évoqué dans le tableau ci-dessus il est précisé que la TVA sera appliquée à un taux de 5.5 %.

CHARGE le Maire de mettre à jour automatiquement les tarifs sur la base des révisions de prix prévues dans les contrats.

AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer tout acte s'y afférant.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETAIX.



Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL4_06_10_25-DE



L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 1^{er} octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine BOLLON à Anaïs GIBELLO.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Marine SONOT à Sébastien EJARQUE.

Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Florian DEREYMEZ, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

5 – Charte du télétravail.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU la délibération du 17 janvier 2022 instaurant le télétravail au sein de la collectivité, modifiée par délibération du 13 septembre 2022.

Pour la bonne organisation du télétravail, il convient désormais d'établir une charte approuvée par délibération.

La présente charte rappelle les modalités de mise en œuvre du télétravail et précise les conditions d'éligibilité, les modalités de demande et motifs d'acceptation ou de refus, la formalisation de l'accord entre les parties, les conditions de retour à une exécution du travail sans télétravail.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL5_06_10_25-DE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la charte relative au télétravail ;

CHARGE M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte s'y afférant.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETAIX.



Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL5_06_10_25-DE





CHARTRE DE TELETRAVAIL

La présente chartre a été approuvée par la délibération du Conseil municipal du lundi 6 octobre 2025.

La délibération instaurant le télétravail au sein de la commune de Yenne a été approuvée par la délibération du Conseil municipal le 17 janvier 2022. Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'adoption de la délibération en date du 13 janvier 2022.

La délibération modifiant les modalités du télétravail a été approuvée par la délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2022. Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'adoption de la délibération en date du 7 juillet 2022.

Pour la bonne organisation du télétravail il convient désormais d'établir une charte approuvée par délibération.

La présente charte rappelle les modalités de mise en œuvre du télétravail et précise les conditions d'éligibilité, les modalités de demande et motifs d'acceptation ou de refus, la formalisation de l'accord entre les parties, les conditions de retour à une exécution du travail sans télétravail, etc.

1 – DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout autre lieu à usage professionnel. Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

2 - CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié précise les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

3 - QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET DEROGATIONS

Règlementation :

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils de trois jours maximums de télétravail et de deux jours minimums de présence dans les locaux de l'employeur peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Autorisation au sein de la collectivité :

Au sein de la collectivité de Yenne, le choix s'est porté sur une autorisation de « télétravailler » à hauteur de 1 jour fixe par semaine pour un recours régulier ou ponctuel.

Les jours de télétravail non effectués (pour cause de congés, de maladie, de présence nécessaire sur site) ne seront ni cumulables, ni reportables.

Dérogations :

- Etat de santé ou handicap : Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin du travail.
- Situation exceptionnelle problème accès au service ou travail sur site : L'autorisation de télétravailler plus de 1 jour par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Dans ces deux cas dérogatoires, le nombre maximum de jours télétravaillés est de 5 jours par semaine.

4 – LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL

L'accès au télétravail est conditionné par un certain nombre de critères et est soumis à sa compatibilité avec les emplois et profils de tâches ou de fonctions exercées. Certaines activités ne peuvent pas être exécutées en télétravail, celles-ci nécessitant une présence physique indispensable dans les locaux de la collectivité.

Afin de respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD), aucun dossier « papier » contenant des informations confidentielles ne doit quitter les locaux et être emporté au domicile. Les informations privées sont à protéger par la conduite de l'agent.

Les activités éligibles au télétravail sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activités exercées
Administrative	Attaché territorial	Ensemble des grades	Management des services Suivi et mise en œuvre de dossiers Gestions des emails et des appels
Administrative	Adjoint administratif Rédacteur	Ensemble des grades	Missions administratives sans utilisation de logiciels métiers ou avec logiciels dès lors que la connexion établie est sécurisée
Techniques	Technicien territorial Agent de maîtrise	Ensemble des grades	Management des services Suivi et mise en œuvre de dossiers Gestions des emails et des appels
Techniques	Adjoint technique Agent de maîtrise	Ensemble des grades	Missions administratives lorsqu'elles font parties de la fiche de poste de l'agent
Police municipale	Brigadier-chef	Brigadier-chef principal	Missions administratives lorsqu'elles font parties de la fiche de poste de l'agent

5 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TELETRAVAIL

Critères liés à l'emploi :

Le télétravail est ouvert à tout agent, fonctionnaire et contractuels de droit public, dès lors qu'il n'a pas la charge de l'accueil du public.

Profil du télétravailleur :

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail exigeante. Pour exercer ses fonctions en télétravail, il faut que l'agent fasse preuve de qualités professionnelles :

- Maîtrise du domaine d'activité
- Autonomie dans la réalisation de ses missions
- Capacité à organiser son activité
- Aptitude à l'utilisation des logiciels et outils informatiques
- Aisance et clarté d'expression orale et écrite

6 – MODALITES D'ATTRIBUTION DU TELETRAVAIL

Demande de l'agent :

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable de service formalisée par la remise du formulaire « demande d'exercice des activités en télétravail ». L'agent précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est examinée par le responsable de service et par le Directeur Général des Services et une réponse est apportée par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois.

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées en se référant aux activités définies comme éligibles, à l'intérêt du service et à la conformité des installations aux spécifications techniques.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'engagement écrit de l'agent (cf. article 10).

La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum de 2 mois.

Refus :

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Dans l'hypothèse d'un refus à une première demande ou à une demande de renouvellement de télétravail opposé à l'agent, il pourra saisir la commission administrative paritaire, s'il est fonctionnaire, ou la commission consultative paritaire, s'il est contractuel.

Accord :

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un acte d'autorisation au télétravail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

7 - DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

Durée de l'autorisation initiale :

L'autorisation initiale est accordée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est renouvelable.

Renouvellement :

L'autorisation peut être renouvelée par l'autorité territoriale par décision expresse, après avis du supérieur hiérarchique direct émis lors de l'entretien professionnel puis du Directeur Général des Services. Un bilan de l'exercice du télétravail sera alors opéré, afin notamment d'appréhender de nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur. La durée du renouvellement est d'un an, pour l'année civile.

Période d'adaptation :

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Fin du télétravail :

Il peut être mis fin au télétravail à l'initiative de l'employeur ou de l'agent. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail (délai pouvant être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation). Ce délai de préavis peut être raccourci à l'initiative de l'employeur pour raisons de nécessité de service.

En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

8 – SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public (loi du 12 mars 2012, article 133). Le décret du 11 février 2016 précise que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail. Si un accident de trajet intervient entre le domicile et le travail, le lien avec le service n'est pas présumé mais doit être démontré par l'agent en télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres de la formation spécialisée.

En vertu de l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail bénéficie du même droit d'accès à l'information communiquée par l'employeur que les agents en présentiel. L'employeur veillera à communiquer aux agents en télétravail l'ensemble des informations diffusées aux agents en présentiel.

9 – ORGANISATION DU TRAVAIL

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

Le calendrier des jours télétravaillés :

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance par le responsable hiérarchique en concertation avec l'agent, et porté à la connaissance du collectif de travail et de la chaîne hiérarchique. En cas de nécessité de service, ou pour raison personnelle et à titre exceptionnel, le jour de télétravail peut être effectué un autre jour de la semaine en cours, sur autorisation du Directeur Général de Services.

Il est fixé en fonction des nécessités de service. La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou à une formation planifiée un jour télétravaillé.

Le télétravail, de principe, n'est pas autorisé les jours d'absence du binôme pour congés ou maladie, sauf cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur Général des Services.

Temps de travail et horaire de contact :

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Le télétravail ne doit pas générer d'heure supplémentaire.

Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant les heures de travail.

Quelle que soit l'organisation de sa journée de travail, le télétravailleur devra se rendre joignable aux mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité

Aucun télétravail ne doit être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Objectifs de travail :

Il est rappelé que le télétravail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son responsable.

L'activité pendant les journées de télétravail fait l'objet d'une programmation, par le responsable hiérarchique, et d'un compte rendu hebdomadaire ou mensuel selon les activités.

La charge de travail des télétravailleurs doit être équivalente à celle des agents en situation comparable sur site. Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de la collectivité.

10 – ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

Matériel fourni à l'agent en situation de télétravail :

L'agent en télétravail bénéficiera de la mise à disposition :

- d'un ordinateur portable, avec une obligation de retour après la journée de télétravail
- d'un téléphone mobile ou d'une application type « 3CX » pour recevoir les appels de sa ligne professionnelle sur sa ligne privée ou son ordinateur portable durant les horaires de télétravail
- d'une liaison VPN ou d'un logiciel de bureau à distance type « anydesk » lui permettant d'accéder aux applications et données de la collectivité.

Les aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier sont à la charge de l'agent. Il doit prévoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Engagement de l'agent :

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail. Pour bénéficier du télétravail, l'agent devra s'assurer d'avoir à son domicile le débit internet requis de 10 Mb/s. L'agent devra également attester de la conformité électrique de son lieu de télétravail et délivrer à son employeur une attestation de son assureur « habitation » l'autorisant à télétravailler à son domicile.

Maintenance des outils :

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener le matériel fourni dans ces locaux lorsqu'il n'est pas en télétravail. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'utilisation des outils à des fins éventuellement privées :

L'agent respectera la charte définissant notamment des règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, dont il a pris connaissance.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

Conditions de travail :

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter. Le médecin du travail est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique de la formation spécialisée peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 1^{er} octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine BOLLON à Anaïs GIBELLO.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Marine SONOT à Sébastien EJARQUE.

Claudine BOLLIET à Annabelle GARIN.

Membre(s) absent(s) : Florian DEREYMEZ, Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

VOTE : 21

pour : 21

contre : 0

abstention : 0

6 - Cession à titre gratuit d'ouvrages « jeunesse » à l'école élémentaire de Yenne.

Vu l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques autorisant la cession à titre gratuit de biens relevant du domaine privé d'une personne publique à une autre personne publique pour l'accomplissement d'une mission de service public ;

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil municipal en matière de cession de biens ;

Vu la délibération n° DEL3_3_06_24 du 3 juin 2024 autorisant le désherbage de la bibliothèque municipale ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de désherbage et de la braderie certains ouvrages « jeunesse » restent en état d'usage et peuvent bénéficier aux structures éducatives locales ;

Considérant que ces ouvrages ne font pas partie du fonds patrimonial et peuvent, selon la réglementation être cédés dans le cadre d'activités pédagogiques ;

Considérant que l'école élémentaire de la commune de Yenne pourrait tirer avantages de ces ouvrages dans l'intérêt général des enfants pour encourager la lecture, soutenir l'enseignement et la culture et qu'il sera pertinent de consulter aussi l'école maternelle ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL6_06_10_25-DE

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la cession à titre gratuit à l'école élémentaire de la commune de Yenne d'un lot d'environ 260 ouvrages « jeunesse » sorties des collections de la bibliothèque suite au désherbage et qui n'ont pas trouvé preneur lors de la braderie organisée pour donner une seconde vie à ces documents.

Précise que ces ouvrages, sans valeur patrimoniale ni marchande, sont cédés pour un usage exclusivement pédagogique au sein des écoles ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant ;

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETALX.



Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 073-217303304-20251006-DEL6_06_10_25-DE

